

Arrêté CAB/DS/PPA n°166

du 18 mars 2026

**portant diverses mesures d'interdiction à l'occasion des manifestations dites du « Père Cent » en Moselle
(interdiction des armes factices, des artifices de divertissement et de la consommation d'alcool sur la
voie publique)**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et L. 322-11-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 modifié relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Considérant les défilés de lycéens envisagés à l'occasion des manifestations dites du « Père Cent » en Moselle ;

Considérant que ces rassemblements sont susceptibles de perpétuer la tradition de simuler des agressions ou des braquages avec des armes factices et qu'il existe le risque qu'une personne déguisée et armée se mêle au défilé des étudiants également déguisés et faussement armés ou génère un mouvement de panique dans la foule ;

Considérant que ces mêmes rassemblements peuvent également présenter des risques pour la sécurité des personnes et des biens du fait de l'utilisation inconsidérée de pétards, d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement qui peuvent être lancés contre les personnes et les biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant également que la dimension festive de ces rassemblements est propice à la consommation d'alcool sur la voie publique et à favoriser les comportements à risques ;

Considérant ainsi qu'en 2025, à Metz, 3800 élèves environ ont participé au défilé au cours duquel des jets d'oeufs et de farine ainsi que des fumigènes et des mortiers en feu ont été jetés sans générer de dégradation ; qu'en cours d'événement, les forces de l'ordre ont toutefois interpellé une personne en situation irrégulière sur le territoire français qui avait agressé sexuellement une participante au défilé ; qu'une jeune fille a également été victime d'un malaise à la suite d'une consommation excessive d'alcool ; qu'à Thionville, au cours du défilé ayant rassemblé 1200 élèves environ, un jeune majeur a été interpellé porteur d'une lampe torche munie d'un Taser ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « hiver-printemps 2026 » depuis le 5 janvier 2026, maintient le plan au niveau « urgence attentat » ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre et à la sécurité publique par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} :

Durant les manifestations dites du « Père Cent » prévues en Moselle, à Thionville le 20 mars 2026, à Metz le 25 mars 2026 et à Sarreguemines le 1^{er} avril 2026, sont interdits :

- le port, l'exhibition et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une véritable arme à feu et susciter une méprise,
- la consommation d'alcool.

Ces interdictions sont à respecter :

- sur la voie publique,
 - dans les transports publics,
 - dans les établissements scolaires et leurs abords (publics et privés),
 - dans les établissements où se pratique le sport,
 - dans les parcs et jardins ouverts au public,
 - dans les commerces et centres commerciaux,
 - dans les lieux de culte et leurs abords,
- et de manière générale dans les lieux publics et établissements susceptibles d'accueillir du public.

Article 2 :

Durant les manifestations dites du « Père Cent » prévues en Moselle, à Thionville le 20 mars 2026, à Metz le 25 mars 2026 et à Sarreguemines le 1^{er} avril 2026, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories F2 et F3 figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont interdits :

- sur la voie publique ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Les personnes justifiant d'une détention d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, en vue de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret du 31 mai 2010 susvisé et de feux d'artifices non classés comme étant des spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, et titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, à ces fins uniquement, déroger aux interdictions prévues au premier alinéa.

Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes les catégories est interdit dans les transports publics collectifs.

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs des communes concernées et dont une copie est adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Metz, Thionville et Sarreguemines.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Annexe

liste des articles pyrotechniques de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie (s) concerné(s)
Pétard à mèche	F2 et F3
Batterie	F2 et F3
Batterie nécessitant un support externe	F2 et F3
Combinaison	F2 et F3
Combinaison nécessitant un support externe	F2 et F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2 et F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3